

ECONOMIE

Projet n° 4 :

Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial décide d'un règlement permettant d'accorder une contre-garantie complémentaire à celle octroyée par la SOWALFIN dans le cadre de cautionnements octroyés par la Société de Caution mutuelle des Entreprises en faveur d'indépendants, TPE et PME de la Province de Luxembourg ayant sollicité un crédit d'investissement auprès d'un organisme financier.

Monsieur **PIEDBOEUF** expose.

Mesdames,
Messieurs,

Depuis l'exercice 2004, la Région wallonne n'autorise plus les Provinces à accorder des avances récupérables aux entreprises. Le règlement d'octroi de ces aides directes aux entreprises a d'ailleurs été abrogé par votre Conseil.

Soucieuse néanmoins de venir en aide aux indépendants, TPE (très petites entreprises) et PME (petites et moyennes entreprises) qui souhaitent investir en province de Luxembourg, la Députation permanente s'était adressé, pour ce faire, à la Région wallonne afin de connaître les aides aux entreprises encore autorisées par elle.

De ces contacts, il résultait que la Région wallonne nous conseillait d'intervenir en complément de la SOWALFIN (Société wallonne de Financement et de Garantie des Petites et Moyennes Entreprises, créée en 2002 à l'initiative du Gouvernement wallon, appelée communément « la Coupole des entreprises » qui a pour ambition d'être le Guichet financier unique des PME et TPE wallonnes) dans le cadre de garanties partielles et supplétives en faveur d'entreprises ayant sollicité un crédit d'investissement auprès d'un organisme financier.

Cette garantie accordée par la SOWALFIN est supplétive en ce sens qu'elle consiste en une contre-garantie de crédits d'investissements déjà cautionnés en premier rang par l'une des sept sociétés de cautionnement mutuel ayant signé une convention-cadre avec la SOWALFIN.

Une première résolution similaire a été votée par votre Conseil lors de la séance du 23 décembre 2003, autorisant la Députation permanente à conclure une convention avec la SCRL « Caution Mutuelle des Métiers et Négoce » de Liège.

La SCRL « Société de Caution Mutuelle des Entreprises », en abrégé « SOCAME » est également l'une de ces 7 SCM agréées par la SOWALFIN. Constituée depuis 1921, cette société, établie à Mons, rue de la Grosse Pomme, s'est, par voie de fusion-absorption, unie à la Société de Caution Mutuelle de Namur ainsi qu'à la Société de Caution Mutuelle de l'Arrondissement de Charleroi. Son activité consiste en l'octroi de cautionnements en vue de faciliter aux indépendants, TPE et PME l'obtention de crédits auprès d'organismes financiers et ce, essentiellement en provinces de Hainaut et de Namur.

Il y a quelques mois, elle a conclu avec la SOWALFIN une convention de réassurance de ses engagements – en principe, d'un montant maximum de **150.000 €** - consistant en une contre-garantie à concurrence de 50 %.

La SCRL « Société de Caution Mutuelle des Entreprises » propose à la Province de Luxembourg de collaborer avec elle par l'octroi d'une contre-garantie complémentaire à celle de la SOWALFIN.

Cette collaboration nous paraît intéressante puisqu'elle évite de devoir recréer de toute pièce un organisme de cautionnement mutuel dans notre province et qu'elle facilite l'accès au crédit de nombreuses entreprises en Luxembourg belge.

Aussi, notre Collège vous propose de fixer la *hauteur de cette contre-garantie complémentaire à celle de la SOWALFIN* de la façon suivante :

- *15 % de taux de base pour la contre-garantie complémentaire,*
- *25 % de contre-garantie complémentaire si le bénéficiaire du crédit est un jeune entrepreneur (35 ans au plus),*
- *25 % de contre-garantie complémentaire si l'entreprise bénéficiaire relève du secteur des ressources naturelles.*

Les entreprises bénéficiaires devront avoir ou s'engager à avoir un siège d'exploitation en province de Luxembourg et les investissements concernés devront s'effectuer dans notre province.

Sur le plan pratique, nous demandons au Conseil de donner délégation à la Députation permanente pour arrêter les modalités de la convention à conclure avec la SCRL « Société de Caution Mutuelle des Entreprises » .

Par ailleurs, pour pouvoir répondre à un appel à garantie, nous proposons au Conseil d'utiliser les fonds disponibles (**418.590 €**) du Fonds de garantie en faveur d'indépendants, de TPE et de PME, créé par la résolution précitée du 23 décembre 2003.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution suivant.

Arlon, le 25 février 2005.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,

Vu le décret organique des provinces wallonnes et en particulier les articles 32 *alinéa 1er* et 51 ;

Vu la nécessité de venir en aide aux entreprises qui souhaitent investir en province de Luxembourg ;

Vu la proposition de collaboration pour ce faire émanant de la SCRL « Société de Caution Mutuelle des Entreprises » ;

Vu le rapport de la Députation permanente en date du 20 janvier 2005 ;

ARRETE :

Article 1^{er} La Députation permanente est autorisée à accorder une contre-garantie complémentaire à celle de la SOWALFIN dans le cadre de l'octroi de cautionnements par la SCRL « Société de Caution Mutuelle des Entreprises » de crédits d'investissements par des organismes financiers à des entreprises de la province de Luxembourg.

Article 2 Les entreprises bénéficiaires devront avoir ou s'engager à avoir un siège d'exploitation en province de Luxembourg et les investissements concernés devront s'effectuer dans notre province .

Article 3 La *hauteur de cette contre-garantie complémentaire à celle de la SOWALFIN* s'établira de la façon suivante :

- *15% de taux de base pour la contre-garantie complémentaire,*
- *25% de contre-garantie complémentaire si le bénéficiaire du crédit est un jeune entrepreneur (35 ans au plus),*
- *25% de contre-garantie complémentaire si l'entreprise bénéficiaire relève du secteur des ressources naturelles.*

Article 4 Les demandes instruites par les organismes financiers devront, pour pouvoir obtenir la contre-garantie complémentaire de la Province de Luxembourg, respecter les règles imposées par la SCRL « Société de Caution Mutuelle des Entreprises » et par la SOWALFIN.

Article 5 La Députation permanente est chargée de régler la convention à conclure avec la SCRL « Société de Caution Mutuelle des Entreprises »

Article 6 En cas de sinistre, les créances définitivement irrécouvrables seront mises à charge du « Fonds de garantie en faveur des indépendants, TPE et PME ».

PAR LE CONSEIL :
Le Greffier provincial,

La Présidente,

Monsieur **DEBLIRE** intervient.

Monsieur **PIEDBOEUF** répond.

On vote :

- 38 oui
- 0 non
- 0 abstention.

Le Conseil adopte à l'unanimité.

Le 25 février 2005

- 28 -

BULLETIN DE VOTE PROJET 4